

-

Décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

Le premier ministre,

Vu le dahir du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'école marocaine d'agriculture de Meknès, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier Bernard à Ellouizia, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat

et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-77-86 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires,

Décète :

Article 1

Le présent décret fixe le statut du personnel des établissements de formation des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, ci-après désignés :

- *École nationale d'agriculture de Meknès.*
- *École d'agriculture Xavier Bernard à Ellouizia.*
- *Institut agronomique et vétérinaire Hassan II à Rabat.*

Il ne s'applique pas aux directeurs de ces établissements dont la situation est fixée conformément aux dispositions du décret n° 2-63-165 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé.

Article 2

Le personnel des établissements visés à l'article premier ci-dessus comprend :

- *Des agents statutaires (stagiaires et titulaires).*
- *Des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché.*
- *Des agents non permanents, tels qu'ils sont définis à l'article 19 ci-après.*

Article 3

Le personnel visé à l'article précédent est recruté dans la limite des emplois budgétaires soit directement sur titres, soit par voie de concours.

Article 4

Il est constitué par les corps suivants :

- 1. Un corps des enseignants.*
- 2. Un corps des administratifs.*
- 3. Un corps de techniciens.*

Article 5

Le corps des enseignants de l'école nationale d'agriculture de Meknès et de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est régi par les dispositions du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé.

Article 6

Le corps des enseignants de l'école Xavier Bernard d'Ellouizia est choisi parmi les cadres institués par le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7

Le corps des administratifs des établissements visés à l'article premier est constitué par les cadres ci-après :

- Agents de service.*
- Agents d'exécution.*
- Agents publics.*
- Secrétaires.*
- Rédacteurs.*
- Administrateurs adjoints.*
- Administrateurs.*

Article 8

Le corps des techniciens est constitué par :

- *Le corps des ingénieurs et des adjoints techniques.*
- *Le corps des vétérinaires inspecteurs.*
- *Le cadre des préparateurs de laboratoire.*
- *Le cadre des agents techniques.*

Article 9

Les personnels visés aux articles 7 et 8 ci-dessus sont régis en ce qui concerne le recrutement, le déroulement de la carrière, le régime disciplinaire et la sortie de service, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels correspondants des administrations publiques.

Article 10

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, tout agent postulant un emploi est nommé en qualité de stagiaire au 1^{er} échelon de l'échelle correspondant au cadre considéré par décision du directeur de l'établissement concerné, soumise au visa du ministère des finances.

Il ne peut être titularisé qu'après un stage d'une année au moins.

Article 11

Sous réserve des dispositions particulières au personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture de Meknès et de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, la nature des épreuves et le programme des examens et concours organisés par les établissements relevant du présent décret sont fixés pour chaque cadre conformément à la réglementation en vigueur dans les administrations publiques, par décision du directeur de l'établissement, soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

Article 12

Il est institué auprès de chacun de ces établissements de formation de cadres une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Sous réserve des dispositions régissant le personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs en la matière, l'organisation de ces commissions est effectuée par décision du directeur de l'établissement concerné.

La composition et les attributions de ces commissions sont fixées conformément au décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires.

Article 13

Sous réserve des règles de rémunérations particulières applicables au personnel enseignant chercheur, le personnel soumis au présent décret bénéficie à indice égal, des mêmes traitements que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie également, dans les mêmes conditions, des primes, indemnités et avantages à caractère permanent ou occasionnel alloués aux fonctionnaires.

Article 14

Une gratification annuelle dont le montant ne peut excéder 120% des émoluments mensuels bruts peut être attribuée en fin d'année aux personnels administratifs et aux techniciens des établissements de formation de cadres visés à l'article premier, en fonction du rendement des intéressés, de leur manière de servir et de leur notation.

Toutefois le montant de cette gratification peut être relevé à 150 % pour 15 % des bénéficiaires de chaque cadre.

Le montant de cette gratification ne peut en aucun cas être supérieur à 10 % des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents.

Article 15

Sous réserve des dispositions législatives régissant le personnel enseignant-chercheur, la limite d'âge applicable aux agents statutaires des établissements visés à l'article premier ci-dessus est fixée à 60 ans.

Article 16

Les agents statutaires sont affiliés au régime des pensions civiles institué par la loi n° 11-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971).

Ils bénéficient en outre de la réglementation applicable aux fonctionnaires en matière de capital décès.

Article 17

Les services antérieurs accomplis à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, à l'école nationale d'agriculture de Meknès et à l'école d'agriculture Xavier Bernard d'Ellouizia par les agents intégrés si en vertu du présent texte, sont réputés avoir été effectués dans les administrations publiques.

Article 18

Les risques d'accidents du travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Article 19

Le personnel non permanent des établissements de formation de cadres sus indiqués est constitué par des agents journaliers et occasionnels ainsi que par des agents recrutés par contrat.

Les agents journaliers et occasionnels sont recrutés pour faire face à des travaux de premier établissement ou de grandes réparations, à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ou pour remplacer provisoirement un agent permanent absent. Ils bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux personnels homologues de l'Etat.

Article 20

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années au moins, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet.

Article 21

Le personnel relevant du présent décret est soumis à l'ensemble des obligations hiérarchiques et professionnelles édictées par le statut général de la fonction publique et par la réglementation en vigueur.

Article 22

Pour la constitution initiale des cadres énumérés aux articles 6, 7 et 8 les agents en fonction à l'institut agronomique et vétérinaire Hassan II, à l'école nationale d'agriculture de Meknès et à l'école d'agriculture Xavier Bernard justifiant de 2 années d'ancienneté de service à la date d'effet du présent texte et qui en feront la demande dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel pourront être intégrés, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après.

Article 23

Une commission dont la composition est fixée à l'article ci-dessous instruira sur le vu de dossier les propositions d'intégration des intéressés. Elle statuera sur le cas de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que son classement dans ce cadre.

Article 24

La commission prévue ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

- *un représentant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, président.*
- *un représentant du ministère des finances.*
- *un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.*
- *un représentant de l'établissement de formation de cadres concerné.*

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

L'intégration des agents intéressés sera prononcée par décision du directeur de l'établissement concerné, conformément aux conclusions de la commission précitée.

Article 26

Sont exclus du bénéfice de cette intégration les fonctionnaires placés en service détaché, les agents ne remplissant pas les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction ainsi que ceux qui auraient atteint ou dépassé l'âge de 60 ans à la date d'effet du présent décret.

Article 27

Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas, le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50% de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales perçues par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou solde, ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détient jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Article 28

La commission prévue à l'article 23 ci-dessus statuera en outre sur le cas des agents ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service fixée par l'article 22 et de ceux qui sont exclus du bénéfice de cette intégration en application de l'article 26 du présent décret.

Article 29

Le présent décret prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*